



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 41001

## Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prise en charge des déplacements de l'enfant dans le cadre de l'exercice du droit de garde en cas de divorce des parents. Il souhaiterait savoir de façon précise lequel des deux parents doit assumer la charge des déplacements de l'enfant du domicile de l'un vers le domicile de l'autre quand les termes du jugement de divorce sont muets sur cette question.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à défaut d'accord entre les parents, l'usage, consacré par les juridictions, est de faire supporter par le parent titulaire du droit de visite et d'hébergement, les frais de déplacement de l'enfant ; si ce dernier n'est pas en mesure de voyager seul, il doit aller le chercher et le reconduire au domicile du parent hébergeant. Cette pratique traduit au demeurant le fait qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un droit de le mettre en oeuvre. Se fondant sur des principes d'équité tenant en particulier à la situation matérielle et financière des parties, les juridictions dérogent dans certains cas à cet usage en partageant entre les parents les frais de déplacement ou la charge d'accompagner l'enfant. Si néanmoins aucune indication ne figure dans la décision judiciaire et s'il ne peut être induit de celle-ci un quelconque élément au soutien de la pratique susvisée, il appartient à l'une ou l'autre des parties en cause de saisir le juge en interprétation de sa décision en application des articles 461 et suivants du nouveau code de procédure civile.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41001

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 816

**Réponse publiée le :** 3 juillet 2000, page 4027